

CHILD PARTICIPATION IN FAMILY AND CHILD PROTECTION MATTERS IN FRANCE

Par Mme Amira MAAMERI (amaam073@uottawa.ca),

Doctorante en droit en Co-tutelle franco-canadienne (Univ. de Bordeaux et d'Ottawa), Assistante de justice Chez COUR D'APPEL d'Aix-en-Provence, Intervenant auprès de Mme Laurence BELLON, 1ère vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au Tribunal Judiciaire de Marseille, Ayant pour Greffière Mme Caroline ROSE

Abstract: The paper is part of a collaborative research organized by the International Association of Youth and Family Judges and Magistrates (AIMJF/IAYFJM) on child participation in family and protection matters. The article explains the legal, institutional and procedural aspects of child participation in the Justice System in France

Key words: child participation; family law; child protection; children´s rights; justice system; France

Les enfants ont-ils l'opportunité de participer dans toutes les procédures qui le concernent ?

Comment s'établit-il dans la législation et la pratique dans votre pays les critères pour délimiter ce qui concerne ou pas les enfants ?

En ce qui concerne l'opportunité pour le mineur d'être entendu dans toutes les procédures qui le concernent, il faut nécessairement se référer à l'article **388-1 du code civil** qui énonce les règles procédurales qui sont destinées à protéger le mineur appelé à s'exprimer dans une procédure :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix

n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat ».

En France, l'enfant peut être auditionné devant un Juge pour enfants, un Juge aux affaires familiales et/ou un Juge des tutelles mineurs, en fonction de sa situation (assistance éducative, divorce des parents, achat d'un bien, par exemple), de son âge et de son degré de maturité (capable de discernement). Ce qui signifie que les pratiques peuvent être diverses et variées en fonction de la procédure dont fait l'objet le mineur, mais également en fonction du Juge saisi du dossier dudit mineur.

Dès lors, il est donc impossible d'apporter une réponse générale relative à la pratique des magistrats, quant à la participation de l'enfant, en France. De même qu'il n'existe pas de critères dans la législation et dans la pratique pour délimiter ce qui concerne ou pas l'enfant.

En définissant qu'une situation telle concerne l'enfant, devient-il partie dans la procédure? A-t-il le droit de représentation légale par un avocat? Y a-t-il des limites à l'intervention de cet avocat en comparaison avec les autres parties? L'avocat a des devoirs éthiques de ne présenter que l'opinion de l'enfant, ci-inclus les cas où il/elle ne considère pas l'opinion de l'enfant en conformité à son intérêt supérieur?

La Professeure Adeline GOUTTENOIRE, qui est une spécialiste renommée dans le domaine des droits de l'enfant en France, nous explique dans son article, « *les modes de participation de l'enfant aux procédures judiciaires* », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 5 | 2006, 59-64, que « *l'enfant ne peut subir les décisions des adultes le concernant, fussent-ils ses parents ou un juge, sans être au moins consulté. Les différentes sources contemporaines des droits de l'enfant consacrent ce qu'on peut qualifier de droit de l'enfant à participer aux décisions qui le concernent* ». L'enfant devient partie

à la procédure qui le concerne et il a le droit d'être représenté par un avocat qui n'a pas de limites d'intervention en comparaison avec les autres parties

Enfin, l'avocat a des devoirs éthiques de ne présenter que l'opinion de l'enfant. Ce qui peut parfois le placer dans une situation inconfortable, quand il considère que l'opinion de son jeune client n'est pas conforme avec son **intérêt supérieur**.

Il est à noter qu'en matière judiciaire ou extrajudiciaire, l'enfant peut également être représenté par un administrateur ad hoc qui est un représentant spécial chargé de défendre ses intérêts de manière spécifique lorsque ceux-ci sont en opposition avec ceux de ses parents.

La participation de l'enfant se fait-elle directement, en face du juge, ou par un intermédiaire, soit l'avocat ou un autre professionnel? S'il s'agit d'un autre professionnel, pouvez-vous l'identifier et spécifier ses attributions, s'il vous plaît?

La participation de l'enfant qui est capable de discernement se fait effectivement en face du juge, dans son cabinet.

Cependant, dans la pratique, les enfants sont entendus à partir de l'âge de raison, soit 7/8 ans, tandis que celle-ci diffère d'un tribunal à un autre, d'un juge à un autre. En effet, il arrive parfois que certains juges des enfants décident de ne pas du tout auditionner l'enfant. Nonobstant cela, il ne s'agit pas d'une tendance générale.

En outre, la participation de l'enfant peut se faire par l'entremise d'un avocat et/ou un administrateur ad hoc, comme expliqué précédemment.

Il est à noter que les services de protection de l'enfance (Aide Sociale à l'Enfance, Protection de la Jeunesse Judiciaire) lesquels sont composés d'éducateurs ayant pour mission principale de protéger l'enfant de manière effective sont tenus d'élaborer des rapports éducatifs afin d'éclairer le juge des enfants. La parole de l'enfant peut donc être retranscrite par le professionnel en

charge de la rédaction du rapport. Toujours dans un souci d'éclairage pour le juge des enfants, lesdits professionnels peuvent être amenés, au cours de l'audience, à apporter oralement des éléments de la vie de l'enfant voire sa parole, ce qui pourrait induire une participation indirecte de l'enfant par l'entremise de son éducateur, avec lequel l'enfant se serait entretenu, au préalable.

Si la participation est directe, est-elle volontaire? Dans ce cas, qui consulte l'enfant si et comment il/elle veut participer?

Y a-t-il des protocoles institutionnels sur comment le faire?

Y a-t-il des matériaux informatifs spécialement préparés pour les enfants sur sa participation?

Pouvez-vous le partager avec nos membres?

En matière de protection de l'enfance, la participation est directe.

Le juge des enfants décide si il entend seul ou non l'enfant, c'est à dire en présence des travailleurs sociaux, de sa famille et des avocats.

L'enfant est convoqué par le juge, soit directement, soit indirectement en fonction de son âge (appréciation faite par le magistrat) et les personnes qui reçoivent la convocation pour le mineur ont l'obligation de l'informer que le juge souhaite l'entendre.

Il n'existe pas de protocoles institutionnels sur la façon de procéder, ni des matériaux informatifs spécialement préparés pour les enfants sur sa participation. La convocation à l'audience se fait par lettre simple et peut être directement adressée à l'enfant. Autrement l'enfant est convoqué par le biais des parents, des services sociaux et éventuellement de l'avocat de l'enfant qui sont tenus de l'informer de sa convocation. A titre d'exemple, les mineurs non accompagnés qui n'ont pas d'adresse de domiciliation, il arrive que certains d'entre eux élisent domicile auprès du cabinet de leur avocat.

Si l'enfant ne veut pas participer directement, quelles alternatives existe-t-il dans votre pays pour garantir la participation indirecte? S'il y a des doutes sur ce que l'enfant vraiment veut ou sur l'opinion exprimée, comment se résout-il?

Dans le cas où, l'enfant ne souhaiterait pas participer directement à la décision qui le concerne, afin de garantir sa participation indirecte, l'enfant peut remettre un courrier à l'attention du juge.

En cas de doutes sur les motivations de l'enfant ou sur l'opinion exprimée, le juge pour enfant s'en remet à son intime conviction (arbitrage).

Dans les cas de participation directe, dans quelle phase procédurale se déroule-t-elle? Y a-t-il une limite quantitatif de consultation à l'enfant? L'enfant participe de cette délimitation? Comment? Quand l'opportunité de participation à l'enfant est offerte, quelle est l'ampleur de possibilités d'options ouvertes à l'enfant? Ça veut dire, l'enfant doit se limiter aux aspects disputés par les adultes ou l'enfant peut amener d'autres questions et possibilités?

Dans les cas de participation directe, la procédure est souple en France, dès lors qu'il n'existe pas d'ordre de parole en matière de protection de l'enfance, comme cela est d'ailleurs le cas en matière correctionnelle. L'enfant est donc entendu directement par le juge des enfants à l'occasion de son audition, sans ordre de parole.

Dans le cadre de son audition, l'enfant peut répondre ou non quand il est consulté. Il peut même soulever des questions qu'il n'avait pas envisager, au préalable, et qui n'avaient pas été disputées par les adultes. De même pour ses inquiétudes et les demandes qu'ils souhaiteraient exprimer.

Qu'elle est l'ambiance et les formalités de la participation de l'enfant en face du juge?

La participation se déroule dans la salle d'audience régulière ou en cabinet? Qui est présent dans la salle/cabinet?

Comment sont les personnes habillés? Pouvez-vous présenter une photo d'une telle ambiance?

Il y a peu de formalisme concernant l'ambiance et les formalités de la participation de l'enfant en face du juge. Le juge des enfants peut effectivement décider d'entendre l'enfant accompagné ou non de son avocat, en présence ou non de sa famille et/ou des professionnels, et ce, en fonction de la situation familiale.

L'objectif étant de recueillir sa parole, avec une certaine prise en compte tant de sa vulnérabilité que des tensions que pourraient être engendrées à la suite de sa prise de parole libre devant les adultes (famille, professionnels) qui l'entourent et qui sont partie à la procédure.

La participation de l'enfant se déroule au cabinet du juge des enfants, lequel est accompagné de son/sa greffier.e qui a en charge du bon respect de la procédure administrative et authentifie les décisions prises par le juge des enfants.

En matière civile, le juge des enfants ainsi que sa/son greffi.e.r.e sont habillés en civil. Ils ne portent donc pas de tenus telle que la robe d'audience, par exemple. Je vous invite enfin à prendre connaissance, ci-après, d'une photo qui présente l'ambiance dans laquelle un enfant est entendu devant le juge des enfants :



Audience entre Michel Gueller (juge pour enfant) et des enfants et leurs proches dans son bureau. Photo L'Alsace/Vincent Voegtlin

Y a-t-il un protocole sur comment adresser les questions concernant l'enfant? Qui l'a développé?

Pouvez-vous le partager avec nos membres? S'il n'y a pas, comment faites-vous?

Il n'existe pas de protocole sur comment adresser les questions concernant l'enfant, ni qui est-ce qui doit la développer.

Qui est autorisé à poser des questions à l'enfant? Les questions sont posés directement par la partie ou le juge en est l'intermédiaire? Quels sont les outils adoptés par le juge pour éviter des questions qui puissent embarrasser ou violer des droits de l'enfant? Comment se déroule le débat autour de la régularité des questions si l'enfant est présent dans l'ambiance?

Seul le Juge des enfants est « autorisé » à poser les questions à l'enfant, d'autant que c'est lui qui mène l'audience. En principe, les questions ne peuvent être posées directement par l'autre partie à l'attention de l'enfant. Le juge peut accueillir la question donnée par la partie, et s'il estime que cette dernière est pertinente pour le débat, il peut la formuler à son attention.

A n'importe quel moment de l'audience, dans le cas où le magistrat estimerait que certaines questions pourraient embarrasser l'enfant ou le placer dans un conflit de loyauté avec ses parents, il peut demander à entendre l'enfant sans ses parents, et ainsi faire respecter son droit d'être entendu. Dans ce cas, les parents sont invités à sortir du cabinet. Idem quand il s'agit d'une fratrie. Le magistrat peut entendre les enfants, un à un, avec ou sans leurs parents.

Le débat se déroule dans la finesse et l'éthique du juge des enfants.

La décision est prise devant l'enfant? Si l'enfant le veut, peut-il/elle rester dans la salle?

La décision est prise devant l'enfant qui est présent dans la salle d'audience. La décision est expliquée à l'enfant devant les parents ou les services sociaux, ou hors leur présence. L'enfant peut alors demander des précisions sur la décision qui le concerne directement.

Il est à noter que la décision peut être mise en délibéré, y compris pour le reste des parties dans certains cas (manque d'informations pour la prise de décision, situation compliquée...).

Y a-t-il des règles spéciales concernant l'opinion de l'enfant dans le contexte des motifs de la décision?

Il n'y a pas de règles spéciales concernant l'opinion de l'enfant dans le contexte des motifs de la décision, et ce, afin de veiller à protéger l'enfant pendant et après son audition.

Comment s'établit-il le poids de l'opinion de l'enfant dans la décision? L'âge de l'enfant est considéré ? Lequel ? Si le degré de maturité de l'enfant est pris en considération, comment se fait-il son évaluation? Qui le fait ? Quels sont les critères ?

Le poids de l'opinion de l'enfant dans la décision est évalué, au cas par cas, en matière de protection de l'enfance. Tandis que devant le juge aux affaires familiales, au-delà de l'âge de 13 ans, l'enfant peut décider de vivre chez un de ses parents. Aussi, son accord doit être recueilli pour une modification de son état civil, et il en va de même en matière d'adoption.

De manière générale, le discernement est le critère préalable à l'audition du mineur. L'âge n'est pas prévu par la législation française, un enfant pouvant être jugé mature à 7 ans ou immature à 14 ans.

Le poids de l'opinion de l'enfant se fait donc en fonction de son **degré de maturité** et il incombe au juge des enfants de l'évaluer. En France, le système s'avère souple.

Comment la décision est communiquée à l'enfant? Y a-t-il des protocoles relatifs à cette communication? Si l'enfant a des doutes ou des questions, est-il autorisé à parler avec le juge? Comment?

Cf. réponse à la question 10.

La décision est communiqué à l'issue de l'audience par le juge. Il n'y a pas de protocoles à cette communication.

A l'enfant le droit de recourir de la décision?

L'enfant a le droit de faire appel de la décision qui lui est directement notifiée à partir de 16 ans. Il n'en demeure pas moins que dans la pratique, seuls

les mineurs non accompagnés interjettent appel de la décision du juge par le biais de leur avocat

Les enfants ont-ils la possibilité de participer à toutes les procédures qui les concernent? Quels sont les critères dans la législation et la pratique de votre pays pour définir ce qui concerne ou ne concerne pas les enfants ?

En principe, les enfants ont la possibilité de participer à toutes les procédures les concernant. Ils ont l'obligation d'être informés des procédures qui les concernent, et peuvent être assistés ou représentés par un avocat en matière d'assistance éducative, tandis que cette la présence de l'avocat de l'enfant est obligatoire en matière pénale.

L'exception au principe réside dans le fait que chaque magistrat apprécie la nécessité de la participation de l'enfant. On pense par exemple à l'adoption d'un nouveau-né, qui ne possède pas du tout la capacité à participer.

Enfin, il n'existe pas de critères dans la législation et la pratique en France pour définir ce qui concerne ou ne concerne pas les enfants. Néanmoins, le législateur prévoit que **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit toujours être poursuivi, et ce, à la lumière de la *Convention internationale des droits de l'enfant, 1989*. C'est pourquoi le juge des enfants peut décider soit d'écarter certains éléments de la consultation du dossier par les parents, soit d'omettre des informations sensibles lors de l'audience qui concernent l'enfant et qui ne serait pas suffisamment mature pour en prendre connaissance.